

N° 558  
du 03 JUILLET 2013  
8ème CHAMBRE  
RG : 12/03319  
GREBERT Christophe c/ partie civile

IR

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

**POURVOI**

formé le 4 juillet 2013

par avocat au

Nom de  
CECCALDI - RAYNAUD

Nature de l'arrêt : Soe Elle

voir dispositif

(PC)

Arrêt prononcé publiquement le TROIS JUILLET DEUX MILLE TREIZE  
par Madame SEM, Présidente de la 8ème chambre des appels correctionnels,  
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre, 14ème chambre,  
du 04 septembre 2012.

**COMPOSITION DE LA COUR**

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt :

Présidente : Madame SEM,  
Conseillers : Madame MORICE et Madame ROME,

**DÉCISION :**

voir dispositif

**MINISTÈRE PUBLIC :** Madame SCHLANGER, substitut général, lors  
des débats,

**GREFFIER :** Mademoiselle THOREL lors des débats et  
Madame EZZAHR au prononcé de l'arrêt.

**PARTIES EN CAUSE**

Bordereau N°  
du

**Prévenu**

- GREBERT Christophe Jean Claude  
né le 11/07/1969 à SENLIS (60),  
de nationalité française, célibataire, journaliste,  
demeurant : 10 rue de la République - 92800 PUTEAUX  
Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître NATAF Jean-Marcel, avocat au barreau de PARIS  
(toque C 1523) + conclusions.

**Partie civile**

CECCALDI RAYNAUD Joëlle, Maire de la ville de PUTEAUX  
Demeurant : Chez Maître BOSSELUT Rodolphe - 37 avenue F. Roosevelt -  
75008 PARIS

Non comparante, représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au  
barreau de PARIS (toque D 719) + conclusions.

L'expert 04/07/13  
à Me BOSSELUT

L'app 03/07/13  
Reçu en greffe à  
Me GUILLIEN pour  
Me NATAF

V37/07 2013 VEN 19/06 FAX 01 39 20 05 81 RD ASSOCIES 0002/008

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par jugement contradictoire en date du 04 septembre 2012, le tribunal correctionnel de Nanterre, entre autres dispositions :

Sur l'action publique :

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées,
- a déclaré **GREBERT Christophe** coupable de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, faits commis le 20 octobre 2011 dans les Hauts-de-Seine, infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881, l'article 93-3 de la Loi 82-652 DU 29/07/1982 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881,

- a condamné GREBERT Christophe à 1.500 euros d'amende avec sursis ;

Sur l'action civile :

-a déclaré recevable, en la forme, la constitution de partie civile de CECCALDI RAYNAUD Joëlle ;

- a déclaré GREBERT Christophe entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction subie par la partie civile ;
- a condamné GREBERT Christophe à payer à CECCALDI RAYNAUD Joëlle, partie civile, la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts et en outre la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Appels ont été interjetés par :

- GREBERT Christophe, le 11 septembre 2012, sur les dispositions pénales et civiles,
- Monsieur le Procureur de la République, le 11 septembre 2012, appel incident,
- CECCALDI RAYNAUD Joëlle, le 13 septembre 2012, appel incident.

Par arrêt contradictoire en date du 04 décembre 2012, la Cour d'appel de céans a renvoyé l'affaire à l'audience 26 février 2013 à 14h00, même chambre, pour date-relais, et au 22 mai 2013 à 14h00 pour plaidoiries.

Par arrêt contradictoire à l'encontre du prévenu en date du 26 février 2013, la Cour d'appel de céans a renvoyé l'affaire à l'audience du 22 mai 2013 à 14h00 pour plaidoiries.

\*\*\*

V3707 2013 VEN 19:07 FAX 01 39 20 05 81 RD ASSOCIES 0037008

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 22 mai 2013, Madame la Présidente a constaté l'identité du prévenu qui était assisté de son conseil ;

**Ont été entendus :**

Madame ROME, Conseiller, a rappelé les faits et les termes de la citation,

Maître NATAF, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et ses conclusions sur les nullités,

Madame SCHLANGER, substitut général, en ses réquisitions sur les nullités,

Maître BOSSELUT, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur les exceptions,

Le prévenu, en ses explications,

Maître BOSSELUT, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur le fond,

Madame SCHLANGER, substitut général, en ses réquisitions sur le fond,

Maître NATAF, avocat du prévenu, en sa plaidoirie sur le fond,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

**Madame la Présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 03 JUILLET 2013 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.**

\*\*\*

## DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour statue sur les appels régulièrement interjetés à titre principal par GREBERT Christophe et à titre incident par le ministère public et CECCALDI RAYNAUD Joëlle à l'égard du jugement du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 4 septembre 2012 ayant rejeté les exceptions de nullité soulevées, relaxé FEUILLEE Marc et JARRASSE Jim des faits de diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, commis le 20 octobre 2011 dans les Hauts de Seine, déclaré coupable GREBERT Christophe des dits faits et condamné celui-ci à une amende de 1.500 euros. Sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de principal par GREBERT Christophe et à titre incident par le ministère public et CECCALDI RAYNAUD Joëlle ; déclaré GREBERT Christophe entièrement responsable des conséquences dommageables de l'infraction subie par la partie civile et condamné GREBERT Christophe à payer à CECCALDI RAYNAUD Joëlle la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts et 1.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

V37/07 2013 VEN 19:06 FAX 01 59 20 05 81 RD ASSOCIES 0004/008

### Les faits

Le 30 novembre 2011, était délivrée à la demande de CECCALDI RAYNAUD Joëlle une citation directe à GREBERT Christophe, JARRASSE Jim et FEUILLEE Marc, es-qualité de directeur de la publication du Figaro, pour avoir à répondre des faits suivants, tels que mentionnés dans la citation :

*"CECCALDI RAYNAUD Joëlle, maire de la commune Puteaux, a été fallacieusement mise en cause dans le cadre d'un article publié le 20 octobre 2011 sur le site " le figaro.fr" et sous les références :*

*" [http:// www.le figaro.fr/2011/10/01002- 20111020ARTFIG00713-le-maire-de-puteaux-prive-ses-habitants-du-canard-php](http://www.lefigaro.fr/2011/10/01002-20111020ARTFIG00713-le-maire-de-puteaux-prive-ses-habitants-du-canard-php)"*

*Cet article est présenté comme ayant été signé par JARRASSE Jim.*

*Publié sous le titre "le maire de Puteaux prive ses habitants du Canard", le site le figaro.fr prétend relater les conditions dans lesquelles "CECCALDI RAYNAUD Joëlle aurait demandé à son équipe d'acheter les exemplaires de l'hebdomadaire en vente dans la ville des Hauts de Seine".*

*Or, l'article indique ensuite que l'auteur aurait pris contact avec GREBERT Christophe, conseiller municipal Modem, à qui les kiosqueurs auraient confirmé qu'un employé municipal aurait acheté en liquide les exemplaires du journal satirique.*

*Et l'article de poursuivre :*

*" L'élu du Modem craint que cet argent ait été pulsé dans le budget de la ville consacré à l'aide sociale ; selon lui, CECCALDI RAYNAUD Joëlle dispose chaque mois d'une caisse de 20.000 euros en liquide qu'elle peut "utiliser à sa guise".*

*Ces imputations et allégations de faits précis, au demeurant totalement fallacieuses, concernent CECCALDI RAYNAUD Joëlle prise en sa qualité de maire de la commune de Puteaux.*

*Elles portent incontestablement atteinte à son honneur et à sa considération.*

*Elles constituent ainsi le délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public."*

### A l'audience

GREBERT Christophe est comparant, assisté de son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

CECCALDI-RAYNAUD Joëlle est représentée par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

Le conseil de GREBERT Christophe soulève in limine litis la nullité de la citation à prévenu, sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, aux motifs que la citation n'est pas claire s'agissant des propos considérés comme diffamatoires.

La partie civile conclut à l'irrecevabilité de ce moyen de nullité.

Le ministère public demande la jonction de l'incident au fond.

La Cour joint l'incident au fond.

V37/07 2013 VEN 19:06 FAX 01 39 20 05 81 RD ASSOCIES 0007/008

### Sur le fond

GREBERT Christophe explique vivre cette procédure comme un harcèlement à son encontre de la part de CECCALDI-RAYNAUD Joëlle et conteste les propos qui lui sont attribués et qui ont été rapportés par un journaliste. La seule suspicion pouvant exister au sujet de l'argent de Mme CECCALDI-RAYNAUD Joëlle émane du Canard Enchaîné et non de sa part, dit-il. Il s'étonne que CECCALDI-RAYNAUD Joëlle n'ait déposé aucune plainte contre le dit journal.

Le conseil de la partie civile demande la confirmation du jugement sur l'action publique et son infirmation sur le quantum des dommages et intérêts, sollicitant à ce titre une somme de 7.500 euros. Il réclame la condamnation de GREBERT Christophe à verser à CECCALDI-RAYNAUD Joëlle une somme de 1.500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en cause d'appel.

Le ministère public demande la confirmation du jugement.

Le conseil de GREBERT Christophe plaide la relaxe de celui-ci et demande à la Cour de débouter CECCALDI-RAYNAUD Joëlle de l'ensemble de ses demandes. Il réclame la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 15.000 euros en application de l'article 472 du code de procédure pénale ainsi qu'aux dépens.

### SUR CE, LA COUR

Il y aura lieu de déclarer GREBERT Christophe, le ministère public et CECCALDI-RAYNAUD Joëlle recevables en leurs appels.

### Sur l'exception de nullité

GREBERT Christophe sera déclaré recevable en son exception régulièrement soulevée.

Le conseil de GREBERT Christophe soutient que le dispositif de la citation diligentée à l'encontre de celui-ci ne rappelle pas les propos visés et que le corps même de la citation se réfère de manière indistincte à plusieurs passages de l'article sans qu'il soit possible de savoir si ces points constituent des imputations de faits précis compris dans la poursuite.

Il sera constaté en premier lieu que sont visés dans l'introduction de la citation et en caractères gras les propos suivants : le maire de Puteaux prive ses habitants du Canard" et "L'élú du Modem craint que cet argent ait été pulsé dans le budget de la ville consacré à l'aide sociale ; selon lui, CECCALDI RAYNAUD Joëlle dispose chaque mois d'une caisse de 20.000 euros en liquide qu'elle peut "utiliser à sa guise", (et qu'ainsi ils sont parfaitement identifiables, la suite du développement de la citation reprenant en six points en quoi les dits propos comportent, selon la partie civile, les éléments constitutifs du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat de service public, tel que prévu par les articles 29 al 1 et 31 al 1 de la loi du 29 juillet 1881).

Il ne peut donc être valablement contesté que la citation incriminée répond aux exigences de l'article 53 al 1 de la loi du 29 juillet 1881.

L'exception de nullité sera rejetée.

### Sur le fond

L'article 29 al 1 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation",.....

Il ressort de cet article que :

- les propos incriminés doivent comporter un caractère public,
- que les faits imputés doivent être précis,
- qu'ils doivent viser une personne identifiée ou identifiable par le public,
- qu'ils doivent constituer une atteinte personnelle.

L'article 31 al 1 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit la répression de la diffamation commise notamment à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, ce qui est le cas de CECCALDI-RAYNAUD Joëlle.

En l'espèce, les propos incriminés sont publics ayant été publiés sur le site du journal le figaro.fr. Ils sont précis, reprochant notamment à CECCALDI-RAYNAUD Joëlle de priver les habitants de Puteaux du journal le Canard Enchaîné et rapportant que selon GREBERT Christophe, elle dispose chaque mois d'une caisse de 20.000 euros en liquide qu'elle peut utiliser à sa guise. Ils visent une personne identifiée en celle de Mme CECCALDI-RAYNAUD Joëlle.

En ce qu'ils insinuent des faits d'indélicatesse ou d'improbité de la part de CECCALDI-RAYNAUD Joëlle en tant que maire de la commune de Puteaux, qui soustrairait ainsi de l'argent public pour la seule préservation de ses intérêts personnels, ils peuvent aussi être considérés comme portant atteinte à son honneur et à sa considération, et de ce fait, diffamatoires à son égard, ainsi que l'ont dit les premiers juges.

S'agissant en revanche de l'auteur des propos diffamatoires objets de la citation, il sera rappelé en premier lieu qu'ils sont publiés sur le site du figaro.fr, dont GREBERT Christophe n'est ni directeur de publication - il s'agit de FEUILLEE Marc- ni journaliste - il s'agit de JARRASSE Jim. Il sera en second lieu constaté que les termes "la maire de Puteaux prive ses habitants du Canard" ne sont pas tenus par GREBERT Christophe et ne lui sont pas davantage attribués.

S'agissant des propos selon lesquels CECCALDI-RAYNAUD Joëlle, l'élu du Modem craint que cet argent ait été pulsé dans le budget de la ville consacré à l'aide sociale ; selon lui, CECCALDI RAYNAUD Joëlle dispose chaque mois d'une caisse de 20.000 euros en liquide qu'elle peut "utiliser à sa guise", il sera précisé que ces propos, publiés par le Canard Enchaîné, non visé par la présente citation, au sein d'un article auquel se réfère le figaro.fr, sont présentés par le canard enchaîné comme ayant figuré sur le blog de GREBERT Christophe.

GREBERT Christophe affirmant n'avoir à aucun moment affirmé de tels propos sur son blog sans qu'aucune preuve n'établisse le contraire, et aucun autre propos considéré comme diffamatoire ne pouvant être retenu à son encontre, il ne saurait ainsi être déclaré coupable des faits objets de la citation. Il sera donc relaxé des fins de la poursuite.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

En conséquence, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle sera déclarée recevable en sa constitution de partie civile, mais déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Au vu du caractère long et contraignant de la présente procédure subie par GREBERT Christophe, la Cour condamnera CECCALDI-RAYNAUD Joëlle à lui verser une somme de 5.000 euros en application de l'article 472 du code de procédure pénale.

GREBERT Christophe sera débouté de sa demande sur les dépens, en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

### PAR CES MOTIFS

La Cour, après en avoir délibéré,  
statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de GREBERT  
Christophe, prévenu, et de la partie civile CECCALDI-RAYNAUD Joëlle

Déclare GREBERT Christophe, CECCALDI-RAYNAUD Joëlle et le ministère public recevables en leurs appels ;

Déclare GREBERT Christophe recevable en son exception de nullité ;

La rejette ;

Infirme le jugement ;

Relaxe GREBERT Christophe ;

Déclare CECCALDI-RAYNAUD Joëlle recevable en sa constitution de partie civile,

La déboute de ses demandes ;

Condamne CECCALDI-RAYNAUD Joëlle à verser à GREBERT Christophe une somme de 5.000 euros en application de l'article 472 du code de procédure pénale.

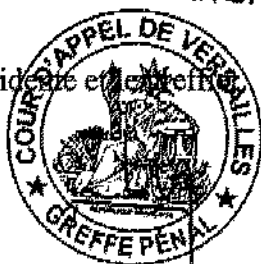
Déboute GREBERT Christophe de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge des condamnés sont informées de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

La personne condamnée est informée de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), si elle ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier

LE GREFFIER,



LA PRÉSIDENTE.

